

Règlement intérieur de Synopée

OBJET

Article 1- Synopée est un organisme de formation domicilié :

88, rue Marcel BOURDARIAS

B.P. 63

94142 Alfortville Cedex

Représenté par Mme Anne-Claire Devoge, directrice

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 75 18 136 75 auprès du préfet de la région Ile-de-France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Synopée et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a pour vocation à préciser :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

SANTE ET SECURITE

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière de santé et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

DISCIPLINE

Article 3- Les horaires de formation sont fixés par Synopée et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation qui leur est transmise soit par leur employeur, soit directement par Synopée, soit par un organisateur tiers agissant pour le compte de Synopée. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 4- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié tout au long de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, les stagiaires sont tenus de restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5- Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, lorsque celle-ci se tient en présentiel. Pour une formation suivie de manière distancielle, par le biais d'un système de visioconférence, le stagiaire s'engage à renseigner les informations liées à son profil, de manière à permettre de l'identifier nominativement dans les données de connexion

Article 6- Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- D'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux,
- De quitter la formation sans motif et sans en avertir au préalable le formateur. En cas d'interruption injustifiée, le formateur devra indiquer l'heure de départ sur la feuille d'émargement et avertir l'employeur du salarié stagiaire et / ou le financeur du stage
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite,
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 7- Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Direction de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise, l'employeur du salarié stagiaire et / ou le financeur du stage.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 10- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article12-

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 13- Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

La Direction de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 14 - Un exemplaire du présent règlement est remis au moment de l'envoi de la convocation à la formation à chaque stagiaire.

Fait à Alfortville, le 08/01/2026

Signature du représentant légal de Synopée :

